

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Avril 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 21 avril 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-16	Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne (Abrogation)	436.47
04-17	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)	430.251.0
04-18	Ordonnance de Direction sur l'examen d'aptitude des chasseurs pour l'année 2004	Ne paraît pas dans le RSB

18
février
2004

**Ordonnance
fixant les tarifs de l'Institut de médecine légale
de l'Université de Berne
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. L'ordonnance du 5 juin 1991 fixant les tarifs de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne est abrogée le 1^{er} mai 2004.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 436.47).

Berne, le 18 février 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

25
février
2004

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si la continuité de l'enseignement l'exige ou si la situation est particulière, le service compétent peut procéder à des classements dérogeant aux articles 13, 1^{er} à 4^e alinéas et 14.

Art. 18 ¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après:

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
– 1	29
– 2	25
– 3	22
– 4	20
– 5	18
– 6	16
– 7	15
– 8	14
– 9	12
– 10	11
– 11	10
– 12	9
– 13	7
– 14	6
– 15	4

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante:

Echelons préliminaires	pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	64,0
11	65,0
10	66,0
9	68,5
8	71,0
7	73,5
6	76,0
5	78,5
4	81,0
3	83,5
2	86,0
1	88,5
0	91,0
1 échelon(s)	94,0
2	97,5
3	100,0
4	103,0
5	106,0
6	109,0
7	112,0
8	115,0
9	118,0
10	121,0
11	124,0
12	127,0
13	129,5
14	131,5
15	133,5
16	135,5
17	137,5
18	139,5
19	141,5
20	143,5
21	145,5
22	147,5
23	149,5
24	149,5
25	151,5
26	151,5

Echelons préliminaires	pour cent
27	153,5
28	153,5
29	155,5
30	155,5
dès 31	156.0

Indemnisation
des stages
des institutions
de formation
germano-
phones

Art. 20a ¹ Les formateurs et formatrices en établissement avec mandat de base qui encadrent les étudiants et les étudiantes d'une institution de formation cantonale germanophone au cours de leur stage sont indemnisés en fonction du mandat qu'ils accomplissent.

² Pour le mandat de base, une indemnité de 350 francs est versée pendant le stage et par semaine de stage pour l'encadrement complet d'un étudiant ou d'une étudiante. L'indemnité est proportionnelle si l'encadrement est partiel.

³ En cas d'encadrement simultané de deux étudiants ou étudiantes, l'indemnité visée à l'alinéa 2 est multipliée par 1,7.

Indemnisation
des stages
des institutions
de formation
francophones

Art. 20b (nouveau) Les formateurs et formatrices en établissement qui encadrent les étudiants et les étudiantes d'une institution de formation cantonale francophone au cours de leur stage sont indemnisés selon les directives de l'institution concernée.

Art. 23 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La direction de l'école peut décider que l'enseignant ou l'enseignante donne un nombre de leçons différent du degré d'occupation rémunéré. L'écart maximum cumulé se situe dans la fourchette de moins 8 et de plus 20 pour cent.

⁶ Le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts autorisés qui ne peuvent être compensés au cours du même semestre. Les soldes négatifs peuvent être reportés sur l'année scolaire suivante sans le consentement de l'enseignant ou de l'enseignante.

⁷ Lorsque l'engagement prend fin, le dernier solde de leçons arrêté dans le relevé individuel des heures d'enseignement est imputé sur le dernier traitement. Cette opération est effectuée sur la base du niveau de salaire atteint au moment où l'engagement a pris fin. Les soldes négatifs dont l'enseignant ou l'enseignante n'est pas responsable ne sont pas imputés sur le dernier traitement.

⁸ Inchangé.

VIIa. (nouveau) Exécution

Art. 67a (nouveau) Les prétentions patrimoniales relèvent de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour les écoles cantonales qui lui sont subordonnées.

Annexe 1A (art. 13, al.1)**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)**

Types d'école et domaines de formation Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Ens. spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale, niveau secondaire I
Classes de base	2	6	10	10	9	9	10
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale	0	-5	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour classes primaires	0	0	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. avec diplôme de formation de base pour jard. d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire (1 ^{re} et 2 ^e)	0	0	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-2	0	-4	-4	-4	-4	-2
Ens. d'école primaire formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour jard. d'enfants	0	0					
Ens. avec diplôme de formation de base pour classes supérieures de l'enseignement primaire (3 ^e à 6 ^e)		0	-4	-4	-4	-4	-4
Ens. d'école primaire, avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		0	0	0 ¹⁾			
Ens. d'école primaire, avec formation complém. pour APP		0	0	-4			
Ens. ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale		0	0	-2 ⁶⁾			-2
Ens. de travaux à l'aiguille	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. d'économie familiale	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. d'école secondaire, avec diplôme du Centre de formation du brevet secondaire		-2 ²⁾	0	0			-2

Ens. avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I		-2 ²⁾	0	0			-2
Ens., avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		-2 ^{2) 5)}	0 ⁵⁾	0 ⁵⁾			
Ens. dipl. du Höheres Lehramt		-2	-2	0 ³⁾			
Ens. d'économie et de droit		-2	-2	0 ³⁾			
Ecclésiastiques		0	0	0			
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)	0	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-3	-3	-2 ¹⁾
Ens. de musique		0 ⁴⁾	-2 ¹⁾	0 ⁴⁾			-2 ¹⁾
Ens. spécialisés dipl. en péd. spéc. (prise en charge ambul. ou encadr. de classes)					0	0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie					-3	-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)						-3	-3
Orthophonistes				0			
Educ. en psychomotricité				0			
Animateurs/animateuses d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)		0	0	-2			
Ens. d'éducation physique I		0	0	0		0 ¹⁾	0 ¹⁾
Ens. d'éducation physique ESSM		-3	-3	-3		-3 ¹⁾	-3 ¹⁾

¹⁾ Sans diplôme dans les disciplines enseignées = -4 échelons préliminaires.

²⁾ 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire.

³⁾ Enseignement gymnasial en 9^e année: classe 15.

⁴⁾ Avec certificat reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

⁵⁾ Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus; pour les autres disciplines à l'école primaire: -4 échelons préliminaires; pour les autres disciplines à l'école secondaire: -2 échelons préliminaires.

⁶⁾ Pour l'option spécifique des études postgrades: 0 échelon préliminaire.

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)

[illegible]

Ens. d'éducation physique I	0	-2	-4				-2		-2		0
Ens. d'éducation physique II	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ens. d'éducation physique EFSM	-3	-5				-5			-5		-3
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant à la maturité prof.					0			0			
Ens. d'école prof. et d'école secondaire titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	0	0	-2		-2	-2	0	-2	0		0
Ens. avec diplôme d'enseignement pour le cycle secondaire I	0	0	-2		-2	-2	0	-2	0		0
Ens. avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I	0 ³⁾		-2 ³⁾								
Diplômés de hautes écoles spécialisées ²⁾	0	0						-2	-3		
Titulaires d'un diplôme ET /ESS ²⁾	0							-5		0	
Titulaires de la maîtrise fédérale ²⁾	0									0	
Assist. d'ens. en atelier (tit. d'une maîtrise féd.)										-9	
Assist. d'ens. en atelier (non tit. d'une maîtrise féd.)										-14	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ²⁾	-3									-3	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)	-3										-8
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une form. péd.)	-3										-6
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une form. péd.)	0										-2
Pers. formées à la supervision et tit. d'un dipl. d'éducateur											-2
Ens. de formation élémentaire en vente							-3				
Ens. de techn. de vente, gestion d'entreprise, connaissance des marchandises						-1					
Enseignants spécialisés en communication	0		-3			-1					
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	0		-3			-1					
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-1		-6			-4					
Ens. de disciplines administratives (2 dipl.)	-2						-2				
Ens. de disciplines administratives (1 dipl.)	-3						-3				
Artistes	-3	-5						-7	-5		

¹⁾ Le classement au gymnase vaut aussi pour l'enseignement gymnasial en 9^e année.

²⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique.

³⁾ Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus; pour les autres disciplines: -3 échelons préliminaires.

Remarques

– colonne hachurée: affectation à cette classe de traitement impossible pour le type d'enseignants concerné
– colonne vide: classement selon l'article 14

Annexe 1C (art. 13, al. 1)**Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quartaire, perfectionnement inclus)**

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences								
	Formation cont. et perf. en école professionnelle	BFF Berne: form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées	Hautes écoles spécialisées	Personnel assistant les enseignants	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./ des cadres	Instituts de formation du corps enseignant
Catégories d'enseignants								
Classes de base	15	15	15	16	8	15	16	15
Ens. diplômés du Höheres Lehramt	0	0	0	0		0	0	
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	0		0	0	
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0	0		0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0	0		0	0	
Ens. de jard. d'enfants						0	0	
Ens. d'école primaire						0	0	
Ens. de travaux à l'aiguille						0	0	
Ens. d'économie familiale		-7	-6			0	0	
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4	-4		0	0	
Ens. d'éducation physique I						0	0	
Ens. de musique instrum. titul. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études supérieures		-2				0	0	
Ens. de rythmique (dipl. du conservatoire)						0	0	
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)		-6				0	0	
Assist. sociales/sociaux ¹⁾		-6				0	0	
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6				0	0	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8				0	0	
Form. d'adultes CIFA						0	0	
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6				0	0	
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2				0	0	

Pers. formées à la supervision et titul. d'un diplôme d'éducateur		-2				0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant à la maturité professionnelle	0		0					
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2	-2		0	0	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ¹⁾	-9		-9	-9	-5	0	0	
Diplômés ET ou diplômés ESS ¹⁾	-5		-5	-5	-2	0	0	
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7		-7	-7	-2	0	0	
Formateurs/trices en établissement avec mandat élargi								-4
Formateurs/trices en établissement avec mandat élargi et certificat d'études								0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique.

Annexe 2 (art. 23, 1^{er} al.)**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annuel visé à l'article 21, alinéa 3
et pour des leçons de 45 minutes**

Type d'école	Semaines d'école	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39 38 37 36	28 29 29,5 30	3,5714 3,4483 3,3898 3,3333	
Ecoles de préparation professionnelle (cours théoriques)	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	27 28 28,5 29 30 31 32 33 34 35	3,7037 3,5714 3,5088 3,4483 3,3333 3,2258 3,1250 3,0303 2,9412 2,8571	
Ecoles de préparation professionnelle (cours pratiques)	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	36 37 38 39 40 41,5 42,5 44 45 46,5	2,7778 2,7027 2,6316 2,5641 2,5000 2,4096 2,3529 2,2727 2,2222 2,1505	durée leçon = 60 min.
Ecole sup. de com., écoles de métiers (cours théoriques), école prof., formation continue professionnelle incl., cours préparant aux métiers de la santé	39 38 37 36 35 34 33 32 31 30	26 27 27,5 28 29 30 31 31,5 32,5 34	3,8462 3,7037 3,6364 3,5714 3,4483 3,3333 3,2258 3,1746 3,0769 2,9412	

Annexe 2 (art. 23, 1^{er} al.) – suite**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annuel visé à l'article 21, alinéa 3 et pour des leçons de 45 minutes**

Type d'école	Semaines d'école	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole du degré diplôme	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39	24,5	4,0816	
	38	25	4,0000	
	37	26	3,8461	
	36	26,5	3,7736	
	35	27	3,7037	
	34	28	3,5714	
	33	29	3,4483	
	32	30	3,3333	
	31	31	3,2258	
	30	32	3,1250	
Ecole de maturité, école normale de pédagogie spécialisée	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Perfectionnement professionnel, BFF Berne: formation de degré tertiaire dans le domaine social, écoles techniques, écoles supérieures spécialisées	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
	37	23	4,3478	
	36	24	4,1666	
	35	24,5	4,0816	
	34	25	4,0000	
	33	26	3,8462	
	32	27	3,7037	
	31	27,5	3,6364	
	30	28,5	3,5088	

Remarques:

- Enseignant professionnel pratique: cf article 24.
- Pour les cours particuliers, le programme obligatoire augmente de 3 leçons.

II.*Dispositions transitoires*

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2004 avec 0 échelon obtient deux échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2004 deux échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 5 DSE.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

Berne, le 25 février 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

9
janvier
2004

**Ordonnance de Direction
sur l'examen d'aptitude des chasseurs
pour l'année 2004**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à

l'Inspection de la chasse du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne